

DOCUMENT DE TRAVAIL

LES CONCUBINS ET L'IMPÔT
SUR LE REVENU EN FRANCE

FRANÇOIS LEGENDRE
FLORENCE THIBAUT

N° 87

mai 2007

**CENTRE
D'ETUDES
DE L'EMPLOI**

«LE DESCARTES I»
29, PROMENADE MICHEL SIMON
93166 NOISY-LE-GRAND CEDEX
TÉL. 01 45 92 68 00 FAX 01 49 31 02 44
MÉL. cee@cee.enpc.fr
<http://www.cee-recherche.fr>

Les concubins et l'impôt sur le revenu en France

FRANÇOIS LEGENDRE

françois.legendre@mail.enpc.fr

Centre d'études de l'emploi

FLORENCE THIBAUT

florence.thibault@cnaf.fr

Cnaf, CEPN (Université Paris XIII et CNRS)

DOCUMENT DE TRAVAIL

N° 87

Mai 2007

ISSN 1776-3096
ISBN 978-2-11-096794-7

LES CONCUBINS ET L'IMPÔT SUR LE REVENU EN FRANCE ¹

François Legendre ² et Florence Thibault ³

RÉSUMÉ

Les concubins, en FRANCE, ne peuvent pas déclarer ensemble leurs revenus à l'impôt sur le revenu. Ils perdent ainsi, par rapport aux couples mariés, le bénéfice du quotient conjugal – un mécanisme qui tient compte du statut marital pour déterminer le montant de l'impôt à payer. Dans cette étude, nous étudions d'abord la législation fiscale française pour repérer les pénalités et les éventuels gains, au plan financier, que supportent les concubins. Les pertes ne sont élevées que si la dissymétrie de la structure des apports de revenus dans le couple est forte. Les gains, de leur côté, prennent la forme d'une «double décote» et d'un double minimum de recouvrement. Les pertes peuvent ainsi se transformer en gains : le postulat selon lequel il y aurait toujours une «prime au mariage» est de la sorte démenti. Dans un second temps, au moyen d'un modèle de microsimulation, nous montrons que les gains que pourraient obtenir les concubins en se mariant sont souvent très modiques et, de surcroît, disparates. Les concubins, dans leur situation actuelle, n'ont pas d'incitations fiscales au mariage parce que les facteurs qui entraînent des gains élevés – forte dissymétrie dans la structure des apports et revenus élevés – ne sont pas fréquents chez les concubins.

Mots-clefs : Impôt sur le revenu, statut marital, mariage, union libre, quotient conjugal, quotient familial, taux moyen d'imposition, taux marginal d'imposition.

Non-married Couples and Income Tax in France

Abstract

In France non-married couples cannot file a joint tax return. They therefore lose the benefit from the married persons' quotient - a mechanism that takes into account the marital status to calculate the amount of income tax due. In this study we analyse, first of all, current French tax legislation to identify the penalties and possible gains, financially speaking, that non-married couples may have. The losses are only high if there is a strong dissymmetry in the income structure of the couple. The gains, themselves, take the form of a double allowance and a double threshold. The losses can therefore be transformed into gains : the premise that there will always be a "marriage bonus" can thus be refuted. Secondly, by means of a microsimulation model, we demonstrate that the gains that non-married couples may have in getting married are often very small and, in addition, vary greatly. As things stand today, there are no tax incentives for non-married couples to get married because the factors that bring about high gains - strong dissymmetry in the income structure and high incomes - are not frequent found in such couples.

Key words : income tax, marital status, marriage, non-married couples, family quotient, marital quotient, average rate of taxation, marginal rate of taxation.

1. Merci à Magda TOMASINI pour son aide et pour ses remarques sur une première version de l'étude. Les avis de deux rapporteurs anonymes d'*Économie et Statistique* nous ont permis de grandement améliorer ce travail. La première version de cette étude a été réalisée au cours de l'été 2006 ; aussi ce travail a-t-il trait aux barèmes en vigueur en 2006 qui portent sur les revenus de 2005.

2. Centre d'Études de l'Emploi ; au moment de la réalisation de cette étude : ÉRUDITE, Univ. PARIS-XII, et CNAF ; adresse électronique : Francois.Legendre@mail.enpc.fr.

3. Caisse nationale des Allocations familiales et CEPN (Univ. PARIS-XIII et CNRS) ; adresse électronique : Florence.Thibault@cnaf.fr.

INTRODUCTION

En FRANCE en matière d'Impôt sur le revenu des personnes physiques, les couples de concubins ne peuvent pas déclarer conjointement leurs revenus. Ils ne bénéficient pas ainsi du système du quotient conjugal⁴ qui permet aux couples mariés, si leurs ressources sont différentes, d'acquitter un impôt plus faible que la somme des deux impôts qui résulteraient de déclarations séparées.

Ces deux traits – imposition conjointe réservée aux couples mariés et quotient conjugal – ne singularisent pas complètement notre pays⁵. JAUMOTTE (2003) relève que, dans les pays de l'OCDE, l'ALLEMAGNE, le LUXEMBOURG, le PORTUGAL et la SUISSE prévoient ce même régime d'imposition. Quelques autres pays – dont les ÉTATS-UNIS d'AMÉRIQUE – laissent le choix entre imposition conjointe ou séparée.

Autrefois, famille et foyer fiscal coïncidaient et le modèle dominant était celui de la femme à la maison, en charge des travaux domestiques, et de l'homme travaillant à l'extérieur, unique apporteur de revenus dans le couple⁶. La règle d'imposition commune des membres du foyer fiscal traduisait alors une norme de solidarité familiale. Le foyer fiscal est ainsi constitué en une entité de mutualisation des ressources, une unité où les différents revenus sont mis en commun, qu'il s'agisse de revenus de différentes natures – salaires, pensions, revenus du capital, etc. – ou de revenus des différents membres du foyer.

Le régime d'imposition des personnes vivant en couple fait débat, de manière récurrente. Ce régime est parfois assimilé au quotient familial dont GLAUDE (1991) détaille bien les particularités. STERDY-
NIAK (1992) prend la défense, en des termes vigoureux, de ce principe d'imposition. En 1982, les avantages apportés par le quotient familial, en termes de réduction d'impôt, sont plafonnés mais seulement pour les enfants et non pour le conjoint. Il est parfois plaidé pour l'individualisation des droits sociaux (et des obligations socio-fiscales) en la liant soit aux aspirations à l'autonomie économique individuelle soit à la nécessité d'assurer l'égalité homme - femme. Le quotient conjugal aurait l'inconvénient de décourager l'offre de travail du conjoint le moins bien payé dans le couple. Pourtant, HUGOUNENQ *et al.* (2002) s'opposent à cette individualisation de l'impôt, en mettant en avant un principe d'équité horizontale⁷. Le dix-huitième rapport du Conseil des impôts (2000) rappelle son attachement, pour des raisons de doctrine nous semble-t-il, à l'imposition conjointe des époux. Le rapport élude un peu la question en rappelant que les couples de concubins peuvent maintenant bénéficier d'une imposition commune en se liant par un Pacte civil de solidarité – un PACS. Un rapport récent de la Cour des comptes (2005), réalisé à la demande du Médiateur de la République, étudie, essentiellement à partir de la législation fiscale, l'imposition des personnes en couple en relevant le caractère parfois contradictoire du traitement réservé aux couples, qu'ils soient mariés, unis par un PACS ou, enfin, concubins.

Le quotient conjugal engendre des baisses d'impôts importantes quand les revenus des deux époux sont très différents. Pour autant, la dissymétrie dans les apports de ressources au sein des couples est en partie endogène. Le mariage permet d'inscrire dans la durée la constitution d'une famille : on se marie « pour le meilleur et pour le pire ». Aussi joue-t-il de ce point de vue un double rôle. Le mariage, d'un côté, pourrait permettre de vraiment fonder le couple comme instance de mutualisation des ressources de ses deux membres. L'un des deux parents – la mère bien souvent – sera alors, par exemple, plus disposée à réduire son activité pour s'occuper des enfants. De l'autre côté, le mariage peut fonctionner comme un dispositif implicite d'assurance contre les aléas de la vie. Par exemple, l'un des époux, au chômage, pourra compter sur la solidarité de son conjoint. Il ne

4. Nous dénommons « quotient conjugal » la partie du quotient familial qui concerne le conjoint et qui attribue à un couple marié deux parts de quotient familial contre une part à un célibataire.

5. En matière d'impôt sur le revenu, c'est le quotient familial, pour les enfants, qui distingue plus particulièrement la FRANCE.

6. En langue anglaise, on parle du modèle de « male breadwinner family » pour désigner cette norme familiale.

7. Ce principe dispose qu'il faut pareillement imposer les foyers fiscaux de niveau de vie identique.

faudrait donc pas s'étonner d'observer une certaine dissymétrie des ressources au sein des couples de mariés. Et l'on observerait une plus faible différence des revenus chez les couples de concubins. Ces derniers n'ont pas voulu – ou n'ont pas été contraints – de s'engager dans ce mouvement de spécialisation dans le couple que le mariage, soit permet, soit encourage.

Deux études récentes cherchent à chiffrer, à l'aide de méthodes de microsimulation, les gains et les pertes qu'occasionneraient la généralisation pour les personnes vivant en couple soit de l'imposition conjointe soit de l'imposition séparée. L'étude de ÉCHEVIN (2004) est la plus ambitieuse puisqu'elle tente de simuler l'expansion de l'offre de travail des femmes qui pourrait résulter de l'individualisation de l'impôt sur le revenu. Le travail de AMAR et GUÉRIN (2006) est exemplaire ; il constitue une étude descriptive très complète des gains et pénalités financiers au mariage en FRANCE.

Dans cette étude, nous documentons la situation des concubins, pour l'impôt sur le revenu mais aussi pour la prime pour l'emploi. En premier lieu, nous voulons identifier, de manière exhaustive, les dispositions, dans la législation fiscale, qui engendrent une différence de traitement pour les personnes vivant en couple, quand elles sont ou non mariées. Nous allons, par exemple, montrer que le mariage ne conduit pas toujours à des économies – contrairement à une idée largement répandue.

En second lieu, nous voulons chiffrer pour les concubins, le plus précisément possible, ces avantages et inconvénients effectifs. Il ne sert à rien de mettre en évidence des gains importants au mariage si la configuration qui autorise de tels gains n'est que rarement observée. Nous avons cherché alors à associer à chacun des gains et des pertes leur fréquence effective en FRANCE, à l'aide du modèle de microsimulation MYRIADE.

1 LES GAINS FINANCIERS POTENTIELS DU MARIAGE POUR LES CONCUBINS

Dans la première partie de cette étude, nous nous proposons d'étudier les barèmes du prélèvement net (impôt sur le revenu – prime pour l'emploi) pour mieux comprendre les mécanismes qui entraînent une différence de traitement entre les concubins et les couples mariés. Nous nous livrons, dans un premier point, à l'étude de la législation fiscale française en matière d'impôt sur le revenu, législation qui n'apparaît pas toujours facile à déchiffrer. Nous examinons ensuite les effets du quotient conjugal en fonction de la structure des apports de ressources dans le couple. Enfin, nous étudions plus précisément deux cas polaires : les couples où seul l'un des membres apporte un salaire et les couples où les deux membres disposent de salaires égaux.

1.1 Une législation fiscale peu lisible

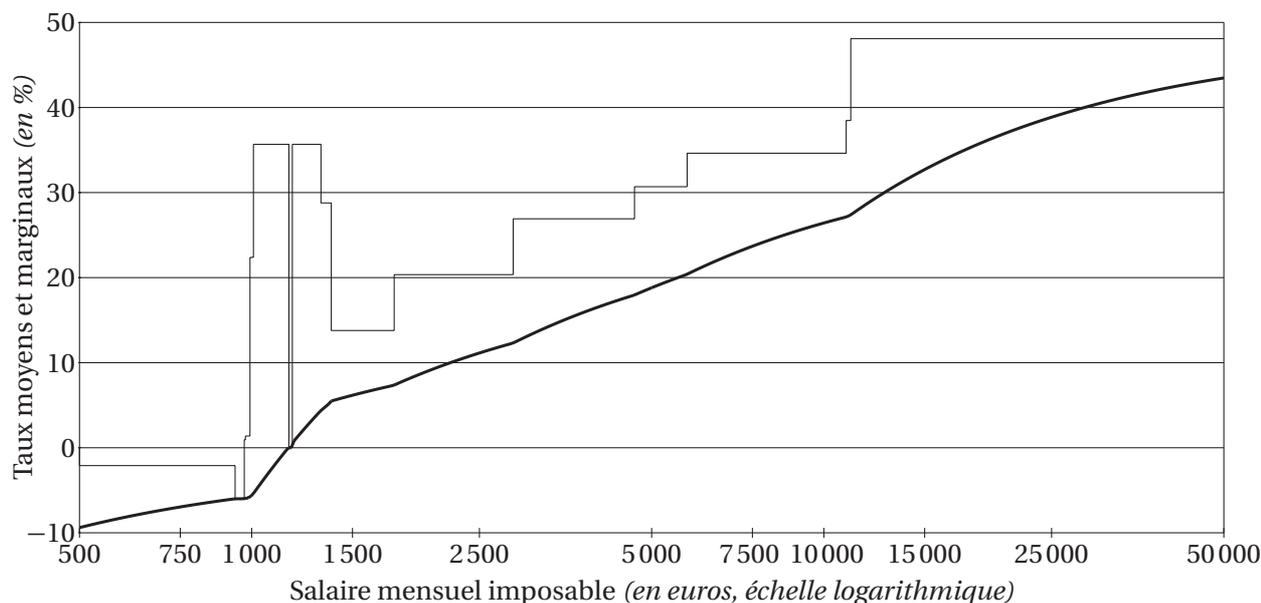
La législation fiscale en FRANCE est caractérisée par la composition de nombreux dispositifs, en sus du barème *stricto sensu* et du quotient conjugal/familial.

Un abattement au taux de 20 % sur la plupart des revenus et une déduction pour frais professionnels viennent tout d'abord réduire l'assiette d'imposition qui, pourtant, est déjà relativement étroite⁸. Ces deux dispositifs présentent la particularité d'être plafonnés, pour des valeurs particulièrement élevées de l'assiette d'imposition. Comme la déduction pour frais professionnels prend, par défaut, la forme d'un abattement au taux de 10 %, ces deux dispositifs conduisent à minorer l'assiette d'un

8. Les abattements de 20 % doivent être incorporés au barème à compter de l'imposition des revenus de 2006 ; l'assiette de l'impôt ne comprend qu'une partie de la Contribution Sociale Généralisée, n'intègre qu'une partie des prestations sociales, etc.

FIG. 1 – Taux moyen (trait gras) et marginal (trait maigre) du prélèvement net (*Impôt sur le revenu – Prime pour l'emploi*)

– Cas d'un salarié célibataire sans enfant –



Source : Article 2 de la loi de finances pour 2006 et calculs des auteurs.

Lecture du graphique : Un salarié célibataire qui gagne 500 € par mois bénéficie de la *Prime pour l'emploi* pour un montant qui représente 9,4 % de son revenu – soit 47 € de *Prime* –, s'il gagne 1 € de plus, le montant de sa *Prime* s'accroît de 2,1 centimes – le taux marginal est égal à -2,1 % ; un salarié célibataire qui gagne 50 000 € par mois supporte l'*Impôt sur le revenu* pour un montant qui représente 43,4 % de son revenu – soit 21 700 € d'*Impôt* –, s'il gagne 1 € de plus, le montant de l'*Impôt* s'accroît de 48,09 centimes – le taux marginal est égal à 48,09 %.

facteur 0,72, facteur qui résulte du calcul $(1 - 0,10)(1 - 0,20)$. Les taux marginaux d'imposition sont réduits de ce même facteur : quand le barème prévoit, par exemple, un taux « administratif » de 10 %, le taux effectif est seulement de 7,2 % tant que les plafonds des deux dispositifs ne sont pas atteints.

Ensuite, le système de la décote – introduit en 1982 pour les seuls célibataires et élargi ensuite à l'ensemble des foyers fiscaux – allège le montant des impositions les plus faibles. En contrepartie, il accroît les taux marginaux d'un facteur 1,5. En effet, ce système s'exprime formellement comme suit

$$\text{Si } I < D \text{ alors } I \leftarrow I - \frac{D - I}{2}$$

où I est le montant de l'imposition et D le seuil de la décote. Quand l'impôt est inférieur à ce dernier seuil, il est diminué d'un montant égal à la moitié de l'écart entre ce seuil et l'impôt. Supposons un taux marginal égal à m ; l'impôt, en fonction du revenu, s'exprime alors nécessairement sous la forme suivante :

$$I = m \times R + b$$

où b est une constante. Quand le système de la décote prévaut (c'est-à-dire si $I < D$), l'impôt résulte alors de la formule :

$$I = m \times R + b - \frac{D - (m \times R + b)}{2} = \left(m + \frac{1}{2}m\right)R + b + \frac{1}{2}m - \frac{D}{2} = 1,5m \times R + b'$$

où b' est une constante. La décote, en réduisant – voire en supprimant – le prélèvement des contribuables imposables les plus modestes, relève les taux marginaux et accroît ainsi la progressivité de l'impôt des bénéficiaires de ce dispositif. En outre, la décote s'applique sur le montant de l'impôt du foyer ; elle s'affranchit ainsi du principe du quotient familial.

En troisième lieu, le minimum de recouvrement de l'impôt sur le revenu est fixé à un niveau relativement élevé⁹. Le couple de concubins bénéficie, virtuellement, deux fois de ce minimum de recouvrement ; le couple de mariés une seule fois. À supposer, par exemple, que chacun des deux conjoints doit s'acquitter d'un impôt d'un montant de 50 €, le couple de concubins est non imposable alors que le couple marié doit payer un impôt égal à 100 €.

En dernier lieu, le barème de la prime pour l'emploi est particulièrement compliqué. Il diffère selon la configuration familiale. Généralement, il prévoit deux tranches, une première où la prime est une fonction croissante du revenu d'activité ; une seconde où elle est décroissante. La prime a ainsi *a priori*, en fonction du revenu, un profil en dos d'âne dont le maximum est atteint pour un montant proche du salaire minimum à temps complet. Ce profil est déformé par un mécanisme qui relève la prime de 65 % pour un emploi à mi-temps payé au taux horaire du salaire minimum.

Nous avons d'abord cherché, sur la figure 1, à représenter le prélèvement net constitué de l'impôt sur le revenu diminué de la prime pour l'emploi en fonction de l'assiette. Pour faire simple, nous nous sommes limité au cas d'un salarié célibataire sans enfant. Nous figurons le prélèvement en portant le taux moyen et le taux marginal. Ce graphique pointe bien, nous semble-t-il, le paradoxe suivant. D'un côté, la progressivité du prélèvement net paraît relativement bien assurée. Le taux moyen est de l'ordre de -10 % pour un salaire de 500 € par mois – le salarié bénéficie d'un montant de prime pour l'emploi de l'ordre de 50 € par mois ce qui n'est pas négligeable. Le taux moyen s'élève ensuite très modérément. Entre 1 000 et 1 400 € par mois, il progresse en revanche très vivement. Ce taux moyen s'élève ensuite plus régulièrement ; il par exemple égal à 10 % pour un salaire de l'ordre de 2 200 € par mois et à 20 % pour un salaire de 5 500 €.

TAB. 1 – Les seize tranches de taux marginal effectif du prélèvement net (*Impôt sur le revenu – Prime pour l'emploi*)

– Cas d'un salarié célibataire sans enfant –

Tranche	Plancher	Taux	Formule du taux marginal effectif	Élément générateur
1	299	-9,90	$(1+0,65) \times 6 \%$	Bénéfice de la PPE
2	470	-2,10	$(1-0,65) \times 6 \%$	Activité au-delà du mi-temps au SMIC
3	937	-6,00	6 %	Activité au-delà du temps complet au SMIC
4	972	1,38	$(1-0,2) \times (1-0,1) \times 1,5 \times 6,83 \%$	Imposition à l'IRPP
5	997	22,38	$(1-0,2) \times (1-0,1) \times 1,5 \times 6,83 \%$	Seconde tranche de la PPE
6	1 009	35,67	$(1-0,2) \times (1-0,1) \times 1,5 \times 19,14 \%$	Deuxième taux de l'IRPP
7	1 157	0,00	0 %	Minimum de restitution
8	1 179	35,67	$(1-0,2) \times (1-0,1) \times 1,5 \times 19,14 \%$	Minimum de recouvrement
9	1 327	28,78	$(1-0,2) \times (1-0,1) \times 19,14 \%$	Fin de la décote
10	1 377	13,78	$(1-0,2) \times (1-0,1) \times 19,14 \%$	Perte du bénéfice de la PPE
11	1 777	20,35	$(1-0,2) \times (1-0,1) \times 28,26 \%$	Troisième taux de l'IRPP
12	2 867	26,91	$(1-0,2) \times (1-0,1) \times 37,38 \%$	Quatrième taux de l'IRPP
13	4 684	30,69	$(1-0,2) \times (1-0,1) \times 42,62 \%$	Cinquième taux de l'IRPP
14	5 751	34,62	$(1-0,2) \times (1-0,1) \times 48,09 \%$	Sixième taux de l'IRPP
15	10 975	38,47	$(1-0,2) \times 48,09 \%$	Plafonnement des frais professionnels
16	11 113	48,09	48,09 %	Plafonnement de l'abattement de 20 %

Note : Les bas revenus salariaux sont supposés résulter d'un emploi à temps partiel payé au taux horaire du SMIC.

Source : Article 2 de la loi de finances pour 2006 et calculs des auteurs.

Unités : Les planchers sont exprimés en euros par mois ; les taux marginaux effectifs en %.

De l'autre côté, cette progressivité est obtenue au moyen d'un arrangement de taux marginaux qui apparaît très compliqué. On ne dénombre pas moins de seize tranches de taux marginal ! Dans

9. 61 € pour l'impôt sur le revenu qui porte sur les revenus de 2005.

le tableau 1, nous détaillons, pour ces seize tranches, le plancher de la tranche, la valeur du taux marginal, la formule qui permet d'obtenir le taux et, enfin, l'élément qui engendre l'entrée dans la tranche considérée. On y prend connaissance notamment des mécanismes à l'origine des taux marginaux très élevés dans l'intervalle qui s'étend de 1 000 à 1 400 € par mois. Cela résulte de la seconde tranche de la prime pour l'emploi qui engendre un taux marginal de 15 %, du premier ou du deuxième taux du barème de l'impôt sur le revenu (taux de 6,83 % ou de 19,14 %) et, en dernier lieu, du mécanisme de la décote qui augmente le taux marginal de l'impôt d'un facteur 1,5.

Par ailleurs, le tableau met bien aussi en évidence que le taux le plus élevé prévu par le barème *stricto sensu* – égal à 48,09 % – ne s'applique que pour des salaires mensuels très élevés, de l'ordre de 11 000 € par mois. Le barème prévoit l'application de ce taux pour un salaire de l'ordre de 5 750 € par mois ; ce taux ne s'exerce vraiment qu'au-delà du plafonnement des frais professionnels et de l'abattement de 20 %.

On voit que la composition des barèmes de l'impôt sur le revenu et de la prime pour l'emploi et l'empilement de mesures connexes rendent le prélèvement irrégulièrement progressif. Les taux marginaux ne sont pas toujours monotones croissants en fonction du revenu imposable et ceci va conditionner les pertes et les gains que les concubins obtiendraient en se mariant.

1.2 Le quotient conjugal et la structure des apports de ressources dans le couple

Les différences entre les systèmes d'imposition séparée et conjointe avec quotient conjugal sont présentées, de manière assez générale, dans l'encadré A. Deux paramètres vont commander les gains ou les pénalités au mariage : d'une part, le niveau des revenus du couple et, d'autre part, l'ampleur de la dissymétrie des revenus des deux membres. Pour des personnes modestes, il n'y a ni gains ni pertes au mariage : ils sont non imposables et, éventuellement, bénéficiaires de la prime pour l'emploi. D'un autre côté, les gains au mariage sont les plus élevés quand l'un des deux membres dispose d'un revenu élevé et l'autre d'un revenu faible – voire d'aucun revenu.

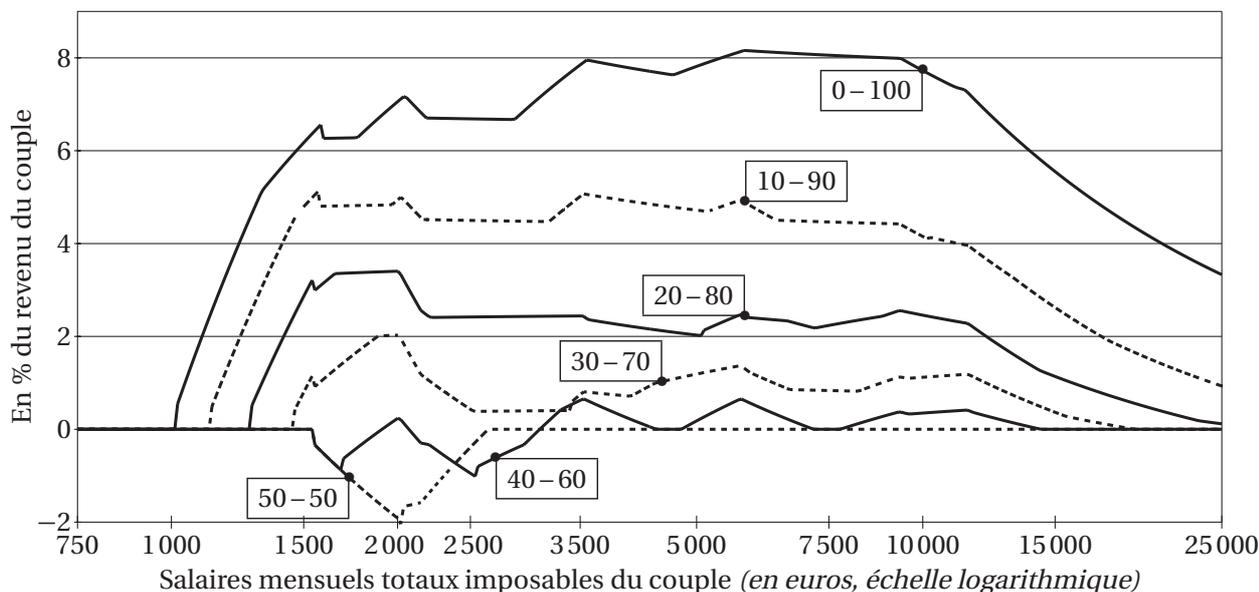
On trouve dans AMAR et GUÉRIN (2006) une représentation graphique suggestive pour figurer ces gains ou ces pertes en fonction de ces deux paramètres. En abscisse, le revenu de «Monsieur» est porté ; en ordonnée, celui de «Madame». Cet orthant est ensuite cartographié en distinguant trois types de régions : là où le mariage conduit à des pertes, conduit à des gains ou, enfin, est neutre. Cette représentation permet de bien mettre en évidence les différentes configurations qui engendrent ou non des pénalités financières ; on voit notamment qu'il n'y a pas toujours un avantage au mariage. Par contre, cette représentation n'indique pas l'ampleur des gains ou des pertes.

Nous avons alors préféré représenter (voir la figure 2) une famille de courbes des gains d'impôt sur le revenu au mariage. Ces gains sont exprimés en termes relatifs : ils sont rapportés au revenu total du couple. Chaque courbe est tracée pour une structure particulière des apports de ressources dans le couple. Aussi la courbe en trait plein la plus haute sur la figure 2 est-elle relative à une structure des apports de type «0 % – 100 %» : il s'agit donc d'un couple mono-actif. De même, la courbe en trait pointillé la plus basse repère une structure «50 % – 50 %» : il s'agit maintenant d'un couple bi-actif dont les deux membres disposent de revenus égaux. Les autres courbes ont trait à des configurations intermédiaires.

Sur la figure 2, nous ne portons que les gains ou les pertes d'impôt sur le revenu pour un couple de salariés sans enfant – nous laissons de côté provisoirement la prime pour l'emploi. On voit tout d'abord que les gains au mariage, s'ils peuvent être élevés, ne concernent *a priori* qu'une infime partie de la population. En effet, pour obtenir un gain financier de l'ordre de 8 % de son revenu, il faut être un couple mono-actif et gagner entre 3 500 et 9 000 € par mois. Les gains sont très fortement dépendants de la structure des apports de ressources. On voit, par exemple, que les gains

FIG. 2 – Gains d'Impôt sur le revenu au mariage en fonction du revenu total du couple et en fonction de la structure des apports de ressources

– Cas d'un couple de salarié(s) sans enfant –



Source : Article 2 de la loi de finances pour 2006 et calculs des auteurs.

Lecture du graphique : Un couple composé d'un seul actif salarié (courbe repérée par le cartouche 0-100) et disposant d'un revenu mensuel de 2 500 € obtient une baisse d'Impôt sur le revenu de l'ordre de 6,7 % de son revenu ; un couple composé de deux actifs salariés gagnant chacun 1 250 € (courbe repérée par le cartouche 50-50) subit une hausse de son Impôt de l'ordre de 0,4 % de son revenu.

maxima tombent à 5 % pour une structure « 10 % – 90 % ». Pour une structure des apports qui correspond à des couples bi-actifs, entre « 30 % – 70 % » et « 50 % – 50 % », les gains sont faibles, compris entre -2 % et 2 %.

En deuxième lieu, la figure 2 met en évidence que les gains sont bornés en termes absolus. La borne est toutefois atteinte pour des valeurs très élevées des revenus du couple : de l'ordre de 10 000 € par mois. C'est ainsi que les gains relatifs au mariage se réduisent assez rapidement au-delà de cette borne. Pour une structure des apports « 0 % – 100 % », le gain est de l'ordre de 8 % pour un salaire mensuel de 9 000 €, comme on vient de le voir. Ce gain est divisé par deux – il est égal à 4 % – pour un salaire de l'ordre de 21 000 € par mois.

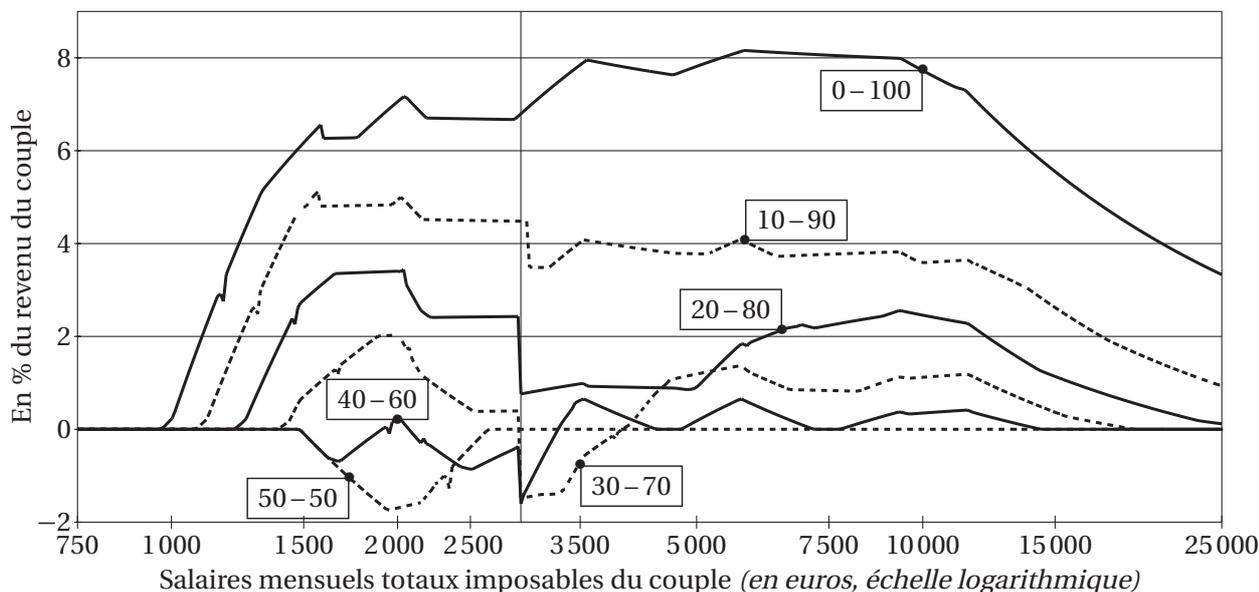
Enfin, il faut souligner que des gains au mariage ne peuvent exister que si les membres du couple sont assujettis à l'impôt sur le revenu. Aussi un couple de concubins, dont l'un est employé au salaire minimum et l'autre ne travaille pas, ne gagne-t-il rien au mariage. Les gains, toutefois, sont très dépendants du niveau du salaire. Pour une structure « 0 % – 100 % », le gain passe de 0 à 6 % quand le salaire augmente de 1 000 à près de 1 500 € par mois. Ceci témoigne de ce que la progressivité, dans la zone où les foyers fiscaux deviennent imposables, est très forte pour les célibataires et très faible pour les mariés. Nous reviendrons sur ce point ci-après.

À la figure 3, l'analyse est élargie en intégrant la prime pour l'emploi : nous calculons les gains du prélèvement net (impôt sur le revenu – prime pour l'emploi). Les conditions d'attribution de la prime prévoient un plafond : le revenu fiscal de référence du foyer ne doit pas excéder un certain niveau pour que les membres du foyer puissent bénéficier de cette dernière. Aussi un actif qui pourrait être éligible à la prime peut-il en être exclu si son époux dispose de revenus élevés.

Examinons, par exemple, la situation des couples dont la structure des apports est « 30 % – 70 % ». Sur la figure 2, on voit qu'il y a toujours, quelque soit le niveau du revenu, des gains au mariage. Ce n'est plus vrai quand la prime pour l'emploi est prise en compte. Sur la figure 3, le couple essuie une

FIG. 3 – Gains du prélèvement net (*Impôt sur le revenu – Prime pour l'emploi*) au mariage en fonction du revenu total du couple et en fonction de la structure des apports de ressources

– Cas d'un couple de salarié(s) sans enfant –



Source : Article 2 de la loi de finances pour 2006 et calculs des auteurs.

Lecture du graphique : Ce graphique est construit comme celui de la figure 2 ; il porte cependant sur le prélèvement net *Impôt sur le revenu – Prime pour l'emploi* ; la ligne verticale marque la perte, pour le foyer fiscal, du bénéfice de la *Prime pour l'emploi*.

perte au mariage pour un revenu compris entre 2 900 € et 4 000 € par mois. Ces cas de figure sont pourtant relativement vraisemblables : l'un des membres gagnerait de l'ordre du salaire minimum et l'autre entre 2 000 et 3 000 € par mois. Il faut donc conclure que les concubins, avec la prime pour l'emploi, sont loin de toujours gagner au mariage^{10 11}.

1.3 Le jeu du quotient conjugal pour les couples mono-actifs et pour les couples d'égaux

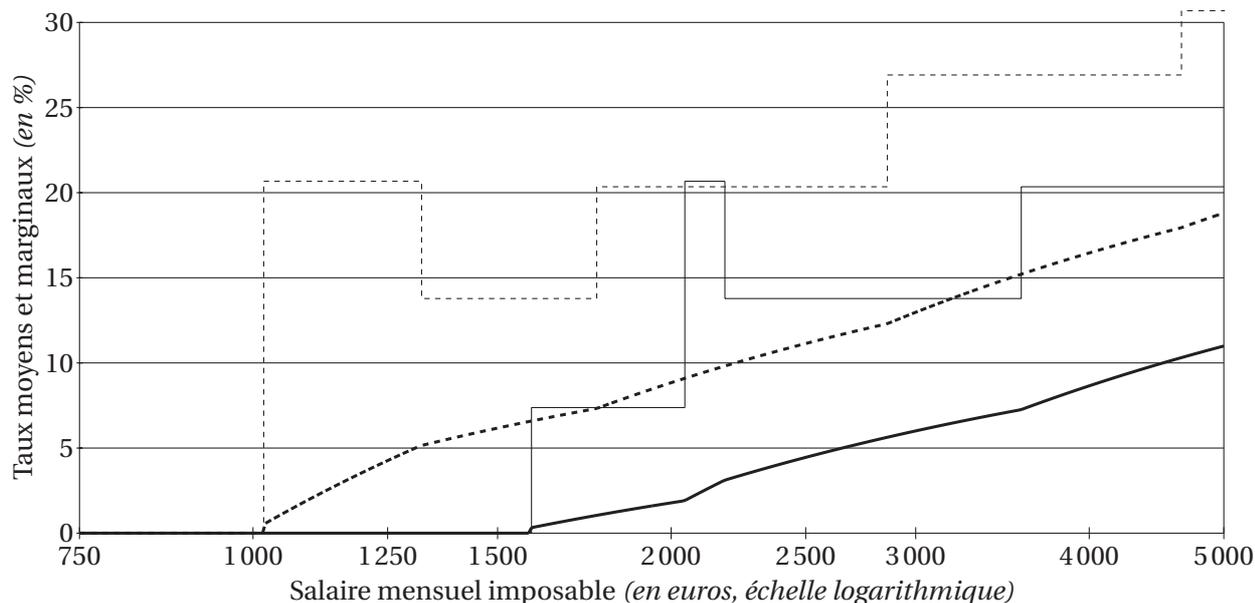
Les gains financiers au mariage dépendent crucialement de la dissymétrie entre les revenus des deux conjoints. Nous portons en conséquence notre attention, dans un premier temps, sur un couple mono-actif – une configuration de type « 0 % – 100 % » *a priori* la plus favorable à la « prime au mariage », le concubin actif étant placé dans la même situation qu'un célibataire. Sur la figure 4, nous avons porté les taux moyens et marginaux en fonction du salaire pour l'impôt sur le revenu en distinguant la situation d'un couple de mariés et d'un couple de concubins. Pour bien comprendre le jeu du quotient conjugal, nous n'avons pas pris en compte, sur cette figure, la prime pour l'emploi.

10. Il nous faut cependant nuancer ce constat. En effet, dans notre exercice, nous avons attribué la prime pour l'emploi en supposant que les basses rémunérations résultaient d'un travail à temps partiel, payé au taux horaire du salaire minimum. La prime présente la particularité d'exclure de son bénéfice des actifs dont la rémunération totale est relativement faible quand cette dernière est obtenue pour un faible nombre d'heures travaillées et pour un taux de salaire relativement élevé. Cette exclusion est obtenue au moyen du calcul d'une base « équivalent temps plein ».

11. Le lecteur à la vue perçante, sur la figure 3, observera que la perte du bénéfice de la prime n'est pas toujours obtenue pour le même niveau du revenu mensuel total du couple. En particulier, pour une configuration des apports de type « 10 % – 90 % », on voit que la perte est obtenue pour un niveau un peu supérieur du revenu. Cet effet provient du plancher des frais professionnels, égal pour les revenus de 2005 à 389 € : pour de faibles revenus d'activité, les frais professionnels peuvent donc excéder 10 % du revenu.

FIG. 4 – Taux moyen (trait gras) et marginal (trait maigre) de l'Impôt sur le revenu pour un couple de personnes, dont une seule a une activité, mariées (traits pleins) et en concubinage (traits pointillés)

– Cas d'un couple sans enfant d'un seul salarié –



Source : Article 2 de la loi de finances pour 2006 et calculs des auteurs.

Lecture du graphique : Un couple de personnes mariées, dont une seule dispose d'un salaire de 2 000 € par mois, supporte un taux moyen de l'Impôt sur le revenu de 1,8 % et un taux marginal de 7,38 % ; pour la même configuration, un couple de concubins supporte un taux moyen de 8,8% et un taux marginal de 20,35 %.

Les taux moyens sont systématiquement plus élevés pour le couple de concubins, quelque soit le niveau du salaire de celui qui travaille dans le couple. De même, les taux marginaux sont toujours plus élevés, à l'exception d'une petite plage de salaire, de l'ordre de 2 050 € à 2 200 € par mois. Cependant, le principe du quotient conjugal est, en pratique, battu en brèche pour les revenus modestes. En effet, le célibataire est imposé à partir de l'ordre de 1 000 € par mois ; le couple à partir de 1 600 €. L'application du quotient conjugal devrait pourtant conduire à imposer le couple à partir de 2 000 € par mois. C'est le mécanisme de la décote qui altère à ce point le principe du quotient conjugal. Pour autant, les seuils d'imposition ainsi obtenus s'inscrivent dans un rapport qui est proche de l'échelle d'équivalence de l'INSÉÉ. En utilisant cette échelle, on admet en effet qu'un célibataire avec 1 000 € par mois dispose d'un même niveau de vie qu'un couple avec 1 500 €. C'est en amendant le principe du quotient conjugal par le mécanisme de la décote que l'on obtient, pour les bas revenus, l'équité horizontale qui serait préconisée par une échelle d'équivalence conventionnelle.

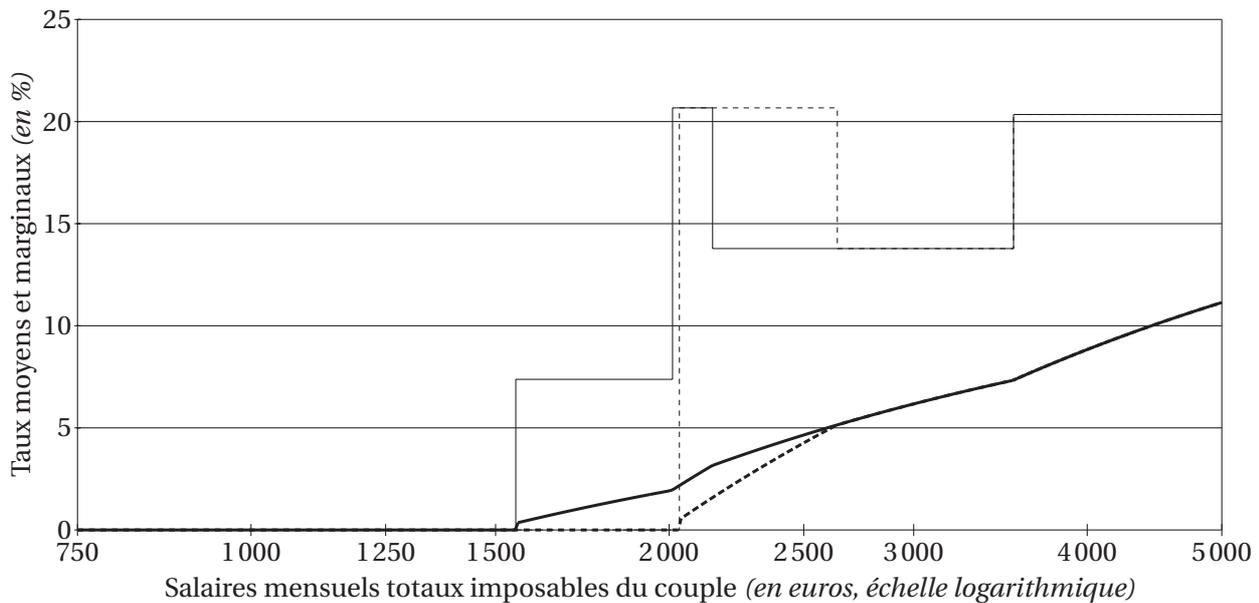
Les courbes de la figure 4 mettent aussi en évidence que la progressivité du prélèvement n'est pas du tout la même pour les deux configurations. Le célibataire et le couple mono-actif de concubins font face à des taux marginaux élevés : plus de 20 % de 1 000 à 1 300 € par mois ; près de 14 % jusqu'à près de 1 800 € ; puis, de nouveau, plus de 20 % jusqu'à près de 2 900 €. Par contre, le couple de mariés bénéficie de taux marginaux moindres : moins de 8 % de 1 600 € par mois à plus de 2 000 € ; plus de 20 % jusqu'à près de 2 000 € ; puis près de 14 % jusqu'à près de 3 600 €. Cette moindre progressivité du prélèvement pour les couples mono-actifs mariés que pour les célibataires est une conséquence du quotient conjugal. L'étendue des tranches du barème est, en quelque sorte, doublée pour le couple ; aussi les taux marginaux s'élèvent-ils plus rapidement pour un célibataire que pour un couple.

La figure 4 montre cependant un effet mal contrôlé de « télescopage » entre le barème par tranche, le quotient conjugal et le mécanisme de la décote. En effet, ce dernier mécanisme prive le célibataire

du bénéficiaire du premier taux du barème. Son premier taux marginal, égal à 20,67 %, est celui qui résulte du deuxième taux du barème¹². Par contre, pour le couple, le mécanisme de la décote s'applique pour une zone qui correspond principalement à la première tranche du barème. La comparaison des deux configurations laisse donc à juger que le prélèvement serait « trop » progressif pour le célibataire et qu'il serait « trop peu » progressif pour le couple. C'est ainsi que le taux moyen d'imposition d'un célibataire passe de 0 à 5 % quand son salaire augmente de 1 000 à 1 300 € par mois ; pour un couple mono-actif, quand son salaire augmente de 1 600 € à 2 650 € par mois. Il serait ainsi permis de relever que les célibataires souffrent d'une excessive progressivité de leur imposition.

FIG. 5 – Taux moyen (trait gras) et marginal (trait maigre) de l'Impôt sur le revenu pour un couple de personnes, ayant chacun une activité, mariés (traits pleins) et en concubinage (traits pointillés)

– Cas d'un couple sans enfant qui disposent de deux salaires égaux –



Source : Article 2 de la loi de finances pour 2006 et calculs des auteurs.

Lecture du graphique : Un couple de personnes mariées, formé de deux salariés disposant chacun d'un salaire de 1 250 € par mois, supporte un taux moyen de l'Impôt sur le revenu de 4,7 % et un taux marginal de 13,78 % ; pour la même configuration, un couple de concubins supporte un taux moyen de 4,3 % et un taux marginal de 20,67 %.

Nous passons maintenant en revue le cas diamétralement opposé : à savoir un couple qui dispose de deux salaires égaux. Sur la figure 5, nous avons porté les mêmes courbes que sur le graphique 4. Le principe du quotient conjugal dispose *a priori* que le mariage est absolument neutre dans ce cas de figure. Nous obtenons cependant une pénalité financière au mariage. Cette dernière provient de ce que le couple de concubins, qui déclarent séparément, va bénéficier d'une « double décote »¹³ ; il va bénéficier en outre d'un double minimum de recouvrement. La pénalité n'est pas complètement négligeable : elle est de l'ordre de 45 € par mois pour le couple de mariés. Là encore, les inconvénients du système de la décote sont bien mis en évidence : le taux moyen du couple de concubins s'accroît fortement dès lors que ce couple devient imposable.

Nous n'avons étudié que la situation de couples sans enfant. La présence d'enfants réduit *a priori* les gains financiers au mariage : les concubins disposent d'une certaine latitude pour pratiquer « l'optimisation fiscale » en distribuant librement les enfants sur l'un, l'autre ou les deux foyers fiscaux. Par exemple, pour un couple avec trois enfants, deux enfants pourront être rattachés au foyer fiscal du concubin au plus gros salaire ; le dernier enfant étant alors rattaché à l'autre parent.

Avant 1996, de plus, une demi-part supplémentaire de quotient familial était systématiquement

12. Plus précisément, le calcul est le suivant : $20,67\% = (1-0,2) \times (1-0,1) \times 1,5 \times 19,14\%$.

13. Nous reprenons là l'expression de AMAR et GUÉRIN (2006).

accordée aux foyers fiscaux constitués d'un seul parent et d'un ou de plusieurs enfants. Un couple de concubins avec deux enfants disposait alors au total de quatre parts de quotient familial, deux par foyer : une première part pour le parent, une demi-part pour l'enfant rattaché au foyer et la demi-part supplémentaire. Par contre, le couple de mariés ne bénéficiait que de trois parts de quotient familial : une part pour chacun des deux adultes et une demi-part pour chacun des deux enfants. Le législateur a fait cesser cette « prime au concubinage » en réservant, depuis, la demi-part supplémentaire aux parents réellement isolés¹⁴.

Enfin, les concubins disposent de la faculté de se verser l'un à l'autre une pension alimentaire pour le (ou les) enfant(s) qui n'est (ne sont) pas rattaché(s) à leur foyer fiscal, exactement comme quand les parents sont séparés ou divorcés. La pension alimentaire est déduite de l'assiette de l'impôt sur le revenu du parent qui la verse ; en revanche, elle est intégrée dans le revenu imposable du parent qui la reçoit¹⁵. Il semble que cette disposition ne soit pas beaucoup utilisée¹⁶.

Toutes ces raisons nous conduisent à ne pas plus examiner les gains au mariage des concubins avec enfants afin de ne pas multiplier en outre l'analyse de « cas-types » improbables. Les retraités, moins que les actifs, n'ont de gains financiers au (re)mariage. Ils bénéficient, en effet, d'un abattement de 10 % sur leurs pensions qui est plafonné pour l'ensemble du foyer – et non pour chaque individu. Le plafond, en outre, est quatre fois plus faible que le plafond des frais professionnels. Ce dispositif est donc en mesure d'entraîner assez fréquemment des pertes au (re)mariage¹⁷.

Enfin, il est un domaine où subsiste une « prime au concubinage » : c'est celui des réductions d'impôt. La législation, pour certaines réductions, soit prévoit des seuils qui tiennent compte de la composition du foyer soit plafonne celles-ci en fonction du revenu imposable du foyer. Par contre, pour d'autres réductions, il n'est pas prévu l'équivalent d'un quotient conjugal.

C'est en particulier le cas pour les réductions d'impôt liées à l'emploi d'un salarié à domicile¹⁸. La législation prévoit, pour les revenus de 2005, une réduction égale à 50 % des sommes versées, dans la limite de 12 000 € par foyer. Un couple de mariés peut ainsi obtenir au maximum une baisse d'impôt sur le revenu de 500 € par mois alors que le couple de concubins, en employant chacun le salarié à mi-temps, peut obtenir une réduction totale de 1 000 € par mois.

L'examen de la législation fiscale fait ainsi apparaître que les gains financiers au mariage sont extrêmement dépendants de la situation effective des concubins. Ces gains, qui ne concernent que des concubins imposables, sont maxima du fait du quotient conjugal quand la dissymétrie qui porte sur les revenus de l'un et de l'autre dans le couple est complète ; ils s'amenuisent ensuite très fortement quand cette dissymétrie se réduit. Les gains peuvent se transformer en pertes principalement parce que les concubins en se mariant peuvent ne plus bénéficier d'une « double décote ». Enfin, ces gains sont *a priori* faibles pour les concubins qui ont des enfants.

Il nous reste donc à mobiliser le modèle de microsimulation MYRIADE pour identifier effectivement les couples de concubins qui pourraient gagner au mariage.

14. Cette disposition serait à l'origine d'une légère reprise de la nuptialité en 1997, cf. BEAUMEL *et al.* (1999).

15. À la différence des pensions alimentaires versées aux enfants majeurs, cette pension alimentaire ne fait pas l'objet d'un plafonnement. Le parent qui verse la pension pourrait ainsi en retirer une baisse d'impôt sur le revenu supérieure à la baisse qu'il obtiendrait en rattachant l'enfant à son foyer fiscal et en bénéficiant d'une demi-part de quotient familial. Ce cas de figure est toutefois improbable puisque la baisse d'impôt de l'un entraîne, en contrepartie, une hausse d'impôt de l'autre parent.

16. Dans l'enquête *Revenus fiscaux*, nous observons que moins de 3 % des couples de concubins avec des enfants se versent ainsi l'un à l'autre une pension alimentaire.

17. Sans compter les pertes qui résultent de l'éventuelle suppression d'avantages sociaux comme les pensions de réversion.

18. Ces réductions d'impôt constituent aussi la contrepartie des allègements de charges sociales sur les bas salaires consentis quand l'employeur est une entreprise – et non un particulier.

2 LES GAINS FINANCIERS EFFECTIFS DU MARIAGE POUR LES CONCUBINS

Dans cette seconde partie de notre étude, nous utilisons le modèle de micro-simulation MYRIADE¹⁹ pour mieux apprécier, au seul plan financier, les avantages et les inconvénients du mariage, en simulant dans le modèle le mariage de tous les couples de concubins. Mais cette appréciation, à la différence de l'étude de la législation réalisée dans la première partie de ce travail, est effective : elle porte bien sur la situation des concubins, en FRANCE, en 2005.

Le modèle MYRIADE est fondé sur les enquêtes *Revenus fiscaux* de l'INSÉÉ et de la Direction générale des Impôts. Ces enquêtes résultent, à partir de l'enquête *Emploi*, du rapprochement des individus de cette enquête et de leur déclaration fiscale. On dispose ainsi d'une information particulièrement riche qui nous permet de connaître le statut matrimonial des personnes qui vivent en couple et de calculer le niveau de vie des ménages²⁰.

Dans un premier temps, nous utilisons l'enquête *Revenus fiscaux* pour décrire la population des personnes qui vivent en couple²¹. La manière dont cette population se partage entre mariés et concubins n'est finalement – autant que nous le sachions – pas tellement documentée. Les seules déclarations fiscales ne permettent pas de bien repérer les couples de concubins sans enfant²². Dans les enquêtes *Emploi* de l'INSÉÉ, l'état matrimonial des couples est renseigné ; il est par contre plus difficile d'estimer le niveau de vie des ménages.

2.1 La population des personnes qui vivent en couple

En FRANCE, les individus vivent majoritairement en couple ou au sein d'une famille bi-parentale. Plus précisément, trois quarts des individus de tous âges vivent en couple ou auprès d'un couple ; en conséquence, un quart des individus soit vivent seuls soit vivent dans une famille mono-parentale.

Dans un premier temps, nous étudions le statut matrimonial des couples en fonction des trois critères de stratification suivants : âge, configuration familiale et niveau de vie ; dans un second temps, nous documentons la structure des apports de ressources au sein des couples pour ces mêmes critères.

2.1.1 Le statut matrimonial des couples

En nous limitant aux couples²³, c'est près d'un cinquième des couples – 19 % d'après nos données – qui vivraient en union libre en FRANCE.

Dans la partie de gauche du tableau 2, nous avons porté la répartition des couples par état matrimonial en fonction de cinq tranches d'âge. Bien évidemment, les concubins sont d'abord les jeunes de

19. LEGENDRE *et al.* (2001) présentent de manière détaillée ce modèle.

20. Nous utilisons une ancienne version du modèle MYRIADE, la dernière à être calée sur les anciennes enquêtes *Emploi* – avant les enquêtes *Emploi* «en continu» à partir de 2003. Plus précisément, nous utilisons l'enquête *Revenus fiscaux* de 2000, recalée sur l'enquête *Emploi* de 2002. Les chiffres sont ensuite actualisés pour retracer des revenus de l'année 2005. Nous n'observons ainsi pas de couples de personnes liées par un Pacte civil de solidarité.

21. L'état matrimonial de la population française n'est qu'imparfaitement connu au moyen de l'état-civil. La nuptialité est bien appréhendée par ce biais. La divortialité moins bien : il faut se tourner vers le service statistique du ministère de la Justice. Les naissances hors mariage apportent une information indirecte sur la prégnance de l'union libre par rapport au mariage. Enfin, le recensement apporte une information générale. Sur ces questions, voir, par exemple, DAGUET (1996).

22. Une déclaration fiscale, constituée d'un seul adulte et d'au moins un enfant à charge, pour laquelle le déclarant dit ne pas être parent isolé est nécessairement la déclaration d'une personne qui vit en concubinage.

23. Cf. ci-après la délimitation précise du champ de l'étude.

TAB. 2 – Situation matrimoniale du couple et structure des apports de ressources dans le couple par âge (en %)

Âge moyen du couple	Situation matrimoniale				Structure des apports		
	Concubins	Mariés	Total	Proportion de concubins	Concubins	Mariés	Total
Inférieur à 30 ans	7,1	4,5	11,6	61,2	37-63	35-65	37-63
Compris entre 30 et 40 ans	6,4	15,9	22,3	28,7	36-64	30-70	32-68
Compris entre 40 et 50 ans	3,3	19,2	22,5	14,7	35-65	30-70	31-69
Compris entre 50 et 60 ans	1,4	17,9	19,3	7,3	35-65	25-75	26-74
Supérieur à 60 ans	1,0	23,4	24,4	4,1	35-65	24-76	25-75
Ensemble	19,0	81,0	100,0	19,0	36-64	28-72	30-70

Source : Enquête *Revenus fiscaux*, INSÉÉ-DGI, et modèle MYRIADE, Caisse nationale des Allocations familiales.

Lecture : Les couples de moins de 30 ans constituent 11,6 % du total des couples ; la proportion de concubins, dans ce groupe, est de 61,2 %.

moins de 30 ans. La proportion de concubins diminue rapidement en fonction de l'âge. Ceci toutefois peut aussi révéler un effet de génération puisque l'union libre ne s'est véritablement répandue que depuis les années 1970.

TAB. 3 – Situation matrimoniale du couple et structure des apports de ressources dans le couple par configuration familiale (en %)

Configuration familiale	Situation matrimoniale				Structure des apports		
	Concubins	Mariés	Total	Proportion de concubins	Concubins	Mariés	Total
« Juniors » sans enfant	6,8	3,8	10,6	64,2	39-61	38-62	38-62
Un enfant	5,1	14,6	19,7	25,9	37-63	32-68	34-66
Deux enfants	3,3	14,9	18,2	18,1	32-68	30-70	30-70
Trois enfants et plus	1,3	8,3	9,6	13,5	20-80	12-88	13-87
« Seniors » sans enfant	2,6	39,4	42,0	6,2	35-65	26-74	26-74
Ensemble	19,0	81,0	100,0	19,0	36-64	28-72	30-70

L'âge moyen d'un couple de « juniors » est inférieur à 45 ans.

Source : Enquête *Revenus fiscaux*, INSÉÉ-DGI, et modèle MYRIADE, Caisse nationale des Allocations familiales.

Par configuration familiale (*cf.* la partie de gauche du tableau 3), on observe un lien net, décroissant, entre la proportion de concubins et le nombre d'enfants du couple. Par contre, pour les couples sans enfant, il faut distinguer les couples de « juniors » et les couples de « seniors » : l'union libre est majoritaire dans le premier groupe alors qu'elle est marginale dans le second.

Enfin, dans le tableau 4, nous avons croisé le statut matrimonial et le niveau de vie de la famille. La proportion de concubins n'évolue pas de manière monotone en fonction du niveau de vie. L'union libre est sur-représentée dans le premier quintile de niveau de vie ; elle est en revanche sous-représentée dans le deuxième et dans le dernier quintile. Il faut là pouvoir démêler les effets d'âge et les effets de position dans la hiérarchie sociale. Nous avons vu que les jeunes vivent très fréquemment en union libre ; ils disposent aussi en général d'un niveau de vie plutôt faible. Nous cherchons maintenant à mettre en évidence les effets propres de chacun des critères ci-avant étudiés – âge, configuration familiale et niveau de vie – sur la probabilité d'être marié au moyen d'une modélisation *logit*.

Les résultats de ce modèle *logit* sont portés dans le tableau 5. Nous avons repris les ventilations

TAB. 4 – Situation matrimoniale du couple et structure des apports de ressources dans le couple par niveau de vie (en %)

Niveau de vie de la famille	Situation matrimoniale				Structure des apports		
	Concubins	Mariés	Total	Proportion de concubins	Concubins	Mariés	Total
Premier quintile	4,3	15,7	20,0	21,5	10 – 90	0 – 100	1 – 99
Deuxième quintile	3,5	16,5	20,0	17,5	33 – 67	21 – 79	24 – 76
Troisième quintile	4,1	15,9	20,0	20,5	41 – 59	33 – 67	35 – 65
Quatrième quintile	3,9	16,1	20,0	19,5	41 – 59	36 – 64	37 – 63
Dernier quintile	3,2	16,8	20,0	16,0	38 – 62	33 – 67	34 – 66
Ensemble	19,0	81,0	100,0	19,0	36 – 64	28 – 72	30 – 70

Source : Enquête *Revenus fiscaux*, INSÉÉ-DGI, et modèle MYRIADE, Caisse nationale des Allocations familiales.

TAB. 5 – Modélisation *logit* de la probabilité pour un couple d'être marié

Variable explicative	Coefficient	Écart-type
Constante	2,16***	0,036
ÂMC [†] inférieur à 30 ans	-1,56***	0,034
ÂMC compris entre 30 et 40 ans	-0,85***	0,028
ÂMC compris entre 40 et 50 ans	<i>Réf.</i>	—
ÂMC compris entre 50 et 60 ans	0,91***	0,045
ÂMC supérieur à 60 ans	1,56***	0,055
« Juniors » sans enfant	-1,58***	0,034
Un enfant	-0,56***	0,029
Deux enfants	<i>Réf.</i>	—
Trois enfants et plus	0,36***	0,040
« Seniors » sans enfant	-0,49***	0,048
NVF [‡] premier quintile	-0,25***	0,031
NVF deuxième quintile	-0,01	0,032
NVF troisième quintile	<i>Réf.</i>	—
NVF quatrième quintile	0,05	0,032
NVF dernier quintile	-0,01	0,034
$\bar{p} = 0,81$; $N = 83\,794$; $\text{Log-vraisemblance} = -31\,542$; Pseudo- $R^2 = 0,23$.		

[†] ÂMC : Âge moyen du couple ; [‡] NVF : Niveau de vie de la famille.

*** Le coefficient est significatif au seuil de 0,01 %.

Source : Enquête *Revenus fiscaux*, INSÉÉ-DGI, et modèle MYRIADE, Caisse nationale des Allocations familiales.

des tableaux 2, 3 et 4 en constituant à chaque fois la modalité centrale en modalité de référence. Cette modélisation permet de mettre en évidence les effets « toutes choses égales par ailleurs » des facteurs retenus. Les résultats infirment les corrélations simples des tableaux 2, 3 et 4 dans les deux cas suivants. En premier lieu, la modalité « *Seniors sans enfant* » a un impact négatif sur le mariage, traduisant, quand les effets d'âge et de génération sont pris en compte, le déclin du remariage au profit de l'union libre pour les veufs et les divorcés.

En second lieu, en fonction du gradient social, nous obtenons sans équivoque un impact négatif de la modalité « *Niveau de vie de la famille – premier quintile* » mais, en revanche, aucun effet significatif des autres modalités relatives au niveau de vie. Il faut donc conclure que, à côté de sa généra-

lisation, le concubinage est plus particulièrement présent chez les personnes les plus modestes.

2.2 La structure des apports de ressources au sein des couples

Deux raisons nous conduisent à examiner les dissymétries dans les apports de ressources au sein des couples. D'une part, pour éventuellement contraster la situation des couples en fonction de leur situation matrimoniale ; d'autre part, pour déjà supputer les gains que pourraient obtenir les concubins au mariage.

Nous avons déjà souligné, en introduction, que le mariage soit permettait soit encourageait l'exercice des solidarités familiales. Il ne faudrait pas s'étonner d'observer une certaine dissymétrie dans les apports de ressources au sein des couples. Il ne s'agit pas là d'expliquer – voire de légitimer – les inégalités de revenus d'activité entre les hommes et les femmes ; nous pointons seulement que les dissymétries des apports pourraient être plus grandes chez les couples de mariés que chez les couples de concubins. L'on peut même prêter un caractère endogène au mariage : un couple de concubins pourrait vouloir se marier pour mieux permettre à la mère, par exemple, de réduire son activité.

Pour l'ensemble de la population (voir la partie de droite du tableau 2, ligne du bas), la structure médiane des apports de ressources au sein des couples est de la forme « 30 % – 70 % »²⁴. Cela veut donc dire que la médiane de la structure des apports calculée pour chaque couple – de mariés ou de concubins – est égale à 30 % en FRANCE en 2005 : pour 100 € de ressources, 30 € sont apportés par le premier membre du couple et 70 € par le second membre. Il apparaît ainsi une assez forte dissymétrie dans la structure des apports. Toutefois, les ressources qui ne peuvent pas être individualisées n'ont pas été prises en compte : nous accentuons dans ce calcul les différences observées au sein du couple. Par ailleurs, nous ne nous intéressons pas au genre des membres de ce dernier. Nous considérons seulement le plus petit apport pour former le premier ratio ; aussi, la structure varie-t-elle de « 0 % – 100 % » à « 50 % – 50 % » quand la dissymétrie parcourt l'ensemble de son domaine de définition.

Dans le tableau 2, nous observons une dissymétrie beaucoup plus forte des apports chez les mariés que chez les concubins : « 28 % – 72 % » contre « 36 % – 64 % ». Le mariage est donc bien associé à une plus forte différence de revenus entre les conjoints que l'union libre. On voit aussi dans le tableau 2 que la dissymétrie des apports varie beaucoup avec l'âge pour les couples de mariés alors qu'elle reste remarquablement constante chez les concubins. L'interprétation pour les couples de mariés est difficile car se mêlent des effets d'âge et de génération qui prévoient *a priori* tous deux un accroissement de la dissymétrie avec l'âge.

Le tableau 3 permet d'identifier l'un des facteurs de cette dissymétrie : la présence d'enfants. Pour la configuration familiale « *Trois enfants et plus* », la structure chez les mariés est de « 12 % – 88 % » ; pour les couples de concubins, la dissymétrie est, elle aussi, très forte, la structure des apports est de « 20 % – 80 % ». Nous n'avons pas compté dans les apports les dispositifs qui s'apparentent à un salaire parental comme l'ancienne *Allocation parentale d'éducation* ou la nouvelle *Prestation d'accueil du jeune enfant - Complément de libre choix d'activité*. Ces dispositifs jouent un rôle essentiel dans la mono-activité des couples avec de jeunes (et nombreux) enfants.

Enfin, on trouve au tableau 4 un lien non monotone entre la dissymétrie des apports et le niveau de vie. La dissymétrie est très forte pour le premier quintile de niveau de vie puisque la structure des apports atteint la forme « 0 % – 100 % » pour les couples de mariés. Pauvreté et mono-activité sont ainsi très liées. La bi-activité est un facteur de niveau de vie élevé de la famille, mais non de niveau de vie très élevé. Chez les mariés, la structure est de « 36 % – 64 % » pour le quatrième quintile ; elle

24. Pour obtenir des résultats robustes, nous calculons à chaque fois, pour la structure des apports, la médiane dans le groupe.

revient à «33 % – 67 %» pour le dernier quintile. Disposer d'un haut niveau de vie est donc souvent obtenu en étant l'époux d'une personne disposant d'un très haut revenu – et pas seulement en disposant soi-même d'un haut revenu.

2.3 La simulation des mariages dans Myriade

Avant de présenter les résultats de notre simulation des mariages, nous détaillons les raisons qui nous ont conduit à opérer une petite restriction de champ en matière de couples de concubins.

2.3.1 Une petite restriction de champ

Le «jeune» – c'est-à-dire le jeune adulte majeur – doit, en principe, souscrire une déclaration à l'impôt sur le revenu en son nom propre. Il peut cependant demander à être rattaché au foyer fiscal de ses parents – ou de l'un de ses parents – s'il est âgé de moins de 21 ans ou s'il est âgé de moins de 25 ans s'il poursuit des études.

Une condition de corésidence n'est pas nécessaire pour que le grand enfant majeur puisse être rattaché au foyer de ses parents. C'est ainsi que l'on trouve, dans l'enquête *Revenus fiscaux*, des ménages dont la personne de référence est étudiante et pour lesquels on ne retrouve pas de déclaration fiscale. Dans MYRIADE, pour chaque ménage de ce type, nous reformons des liens de parenté avec un autre ménage de l'enquête que nous savons «incomplet»²⁵ – voir LEGENDRE *et al.* (2002) pour le détail et les motivations de ce traitement²⁶.

Nous avons donc – pour un très petit nombre cependant – des couples de concubins dont les membres sont rattachés fiscalement au foyer de leurs parents²⁷. Ces couples ne sont pas pris en compte dans notre étude. Le champ de notre étude est celui des couples dont les membres disposent, ensemble ou séparément, de leur autonomie fiscale.

2.3.2 Les résultats de la simulation des mariages des concubins

Il est assez simple dans MYRIADE de simuler le mariage. Un système spécial de liens représente la relation de couple. Les individus sont – ou non – «déclarants», c'est-à-dire personne de référence d'un foyer fiscal. Pour chaque «déclarant» dans MYRIADE, un système de liens regroupe les membres du foyer fiscal. Pour marier des concubins, il suffit donc de regrouper leur foyer fiscal et de calculer une nouvelle fois dans le modèle de microsimulation l'impôt sur le revenu.

Les résultats de cet exercice sont portés dans le tableau 6, en reprenant les ventilations des tableaux 2, 3 et 4. Dans l'ensemble, la médiane des gains qu'obtiennent les concubins est particulièrement faible, de l'ordre de 0,4 % de leurs revenus. Ces gains correspondent à une «dépendance fiscale» modérée, de l'ordre de 2 % du rendement du prélèvement net (impôt sur le revenu – prime pour l'emploi). Ces gains sont de plus relativement dispersés. Un gain sur quatre est en fait une perte puisque le premier quartile de la distribution des gains relatifs est égal à 0 %. Le dernier quartile est égal à 1,30 %, un chiffre bien en deçà de la valeur que le graphique 3 pouvait laisser entrevoir. Les concubins ne constituent pas une population pour laquelle les gains au mariage sont élevés. Il est clair que les pertes qu'essuieraient les couples de mariés, s'ils étaient tenus de déclarer séparément, seraient d'une autre ampleur.

25. Au sens où l'on dénombre dans la déclaration fiscale du ménage (ou dans les déclarations fiscales des membres du ménage) plus d'enfants qu'il n'en réside dans le ménage.

26. Voir aussi, dans cette même veine, ALBOUY *et al.* (2004).

27. Nous avons, plus rarement encore, le cas où l'un des deux concubins est fiscalement rattaché au foyer de ses parents et où l'autre déclare à l'impôt en son nom propre.

TAB. 6 – Quartiles des gains des concubins au mariage par âge, par configuration familiale et par niveau de vie (en % du revenu du couple)

		Quartile...		
		... 1	... 2	... 3
Ensemble		0,00	0,42	1,30
Âge moyen du couple	Inférieur à 30 ans	0,00	0,44	1,23
	Compris entre 30 et 40 ans	0,00	0,46	1,22
	Compris entre 40 et 50 ans	-0,03	0,43	1,50
	Compris entre 50 et 60 ans	-0,81	0,14	1,43
	Supérieur à 60 ans	-0,39	0,00	0,49
Configuration familiale	« Juniors » sans enfant	-0,06	0,29	1,34
	Un enfant	0,00	0,43	1,22
	Deux enfants	0,00	0,52	1,21
	Trois enfants et plus	0,37	0,66	1,46
	« Seniors » sans enfant	-0,66	0,00	1,08
Niveau de vie	Premier quintile	0,00	0,67	1,36
	Deuxième quintile	0,08	0,78	2,32
	Troisième quintile	-0,28	0,17	1,00
	Quatrième quintile	-0,26	0,01	0,52
	Dernier quintile	-0,18	0,18	1,41

L'âge moyen d'un couple de « juniors » est inférieur à 45 ans.

Source : Modèle MYRIADE, Caisse nationale des Allocations familiales.

Lecture : La médiane (Quartile 2) des gains au mariage, pour l'ensemble des concubins, est égale à 0,42 % du revenu du couple.

Les gains relatifs apparaissent très dépendants de la situation des couples de concubins, telle qu'elle est stratifiée par les critères du tableau 6. En fonction de l'âge moyen du couple, les gains médians s'amenuisent pour la modalité « *Compris entre 50 et 60 ans* » et s'annulent pour la modalité « *Supérieur à 60 ans* ». Il faut y voir les conséquences du plafonnement de l'abattement de 10 % sur les pensions au niveau de l'ensemble du foyer fiscal.

La configuration familiale conditionne fortement les gains relatifs potentiels. Les gains sont maxima pour la modalité « *Trois enfants et plus* ». Nous avons observé, précédemment, que c'est pour cette modalité que nous obtenions l'une des plus fortes dissymétries dans la structure des apports, égale à « 12 % – 88 % ». Les gains au mariage s'expliquent ainsi par un pur effet de quotient conjugal. La modalité « *Un enfant* » obtient des gains relativement élevés alors que la dissymétrie dans les apports est faible – la médiane des gains est égale à 0,43 % et la structure des apports est égale à « 37 % – 63 % ». Ces gains proviennent d'un phénomène d'indivisibilité : l'enfant du couple est porté sur l'une ou l'autre des deux déclarations, il ne peut pas être partagé entre les deux déclarations²⁸. Par contre, la faiblesse des gains pour la modalité « *Seniors sans enfant* » s'explique par les raisons invoquées ci-avant.

Le niveau de vie apparaît lui aussi corrélé avec les gains au mariage. Les concubins les plus modestes – ceux qui appartiennent au premier quintile de niveau de vie – sont nombreux à n'obtenir aucun gain parce qu'ils ne sont pas imposables. Ils sont aussi nombreux à obtenir des gains élevés. Cela résulte d'un effet quotient familial puisque la structure des apports pour ce quintile est de « 10 % – 90 % ». Le quatrième quintile de niveau de vie est spécifiquement peu avantagé par le mariage.

28. Depuis la réforme du divorce de 2002, la résidence alternée des enfants du couple est l'issue, en matière de garde des enfants, qui doit être privilégiée par le juge. La législation fiscale en a tiré les conséquences en permettant que les enfants soient rattachés aux foyers fiscaux de la mère et du père. Ces enfants ouvrent le droit, alors, à des « quarts de part » de quotient familial.

Deux raisons expliquent cet état de fait. D'une part, la dissymétrie des apports étant particulièrement faible dans ce quintile – «41 % – 59 %» –, l'effet quotient conjugal ne va pas beaucoup s'exercer. D'autre part, le revenu total des couples dans ce quintile les situe dans une zone où le mariage conduit à la perte pour la prime pour l'emploi de l'apporteur le plus modeste (comme on le voit sur le graphique 3).

Examen de la législation fiscale et réalisation d'une microsimulation apparaissent ainsi comme des exercices complémentaires pour comprendre les conséquences des règles d'imposition. L'examen de la législation permettait de conclure à la très forte diversité des gains financiers que les concubins pouvaient obtenir au mariage. La microsimulation chiffre ces gains à un montant très faible et, en outre, montre qu'ils sont particulièrement dépendants de la situation du couple de concubins. L'importance – ou la modicité – des gains s'explique alors, pour chaque catégorie de concubins, par la prégnance des différents mécanismes que l'étude de la législation a pu identifier.

CONCLUSION

La législation fiscale en FRANCE ne permet pas aux couples de concubins de déclarer conjointement à l'impôt sur le revenu. Ces derniers, ainsi, ne peuvent pas profiter du quotient conjugal, dispositif en mesure de réduire dans une forte proportion l'impôt supporté par un couple.

Dans une première partie, l'étude de la législation fiscale nous a permis, au-delà de la faible lisibilité des différents dispositifs, de repérer les mécanismes qui peuvent entraîner des baisses d'impôt sur le revenu quand un couple de concubins se marie. Il s'agit exclusivement du mécanisme du quotient conjugal qui ne s'exerce cependant que si la structure des apports de ressource dans le couple est fortement dissymétrique. Ce principe du quotient conjugal est cependant amoindri par le mécanisme de la décote et du minimum de recouvrement. En matière d'impôt sur le revenu, un célibataire est imposable, en 2005, à partir de 1 000 € par mois ; le couple à partir de 1 600 € et non de 2 000 € comme le principe du quotient conjugal le commanderait.

Dans la seconde partie de l'étude, nous recourons à l'enquête *Revenus fiscaux* et au modèle de microsimulation MYRIADE de deux façons. D'une part, nous les utilisons afin de mieux documenter la situation des couples. Ainsi, un couple sur cinq vit en union libre. Nous mettons en évidence une forte corrélation entre la propension d'un couple d'être marié et, d'une part, son âge moyen et, d'autre part, son nombre d'enfants. En outre, toutes choses égales par ailleurs, le concubinage, s'il s'est énormément généralisé, reste plus particulièrement prégnant chez les personnes les plus modestes.

D'autre part, nous simulons le mariage des couples de concubins dans le modèle. Les gains au mariage que nous mettons en évidence sont modestes. Ils ne conduisent qu'à une faible baisse du rendement du prélèvement : la « dépense fiscale » est de l'ordre de 2 %. La médiane des gains, exprimés relativement au revenu imposable du couple, est égale à 0,42 %. Ce chiffre est bien inférieur aux évaluations qui pouvaient ressortir de l'examen de la seule législation fiscale.

Pour les concubins actuels, les gains au mariage sont faibles ; en outre, ils sont relativement disparates. Ceci s'explique par le fait que les facteurs qui n'entraînent pas de gains élevés – faible dissymétrie dans la structure des apports et faible niveau de vie – sont particulièrement bien représentés chez les concubins. L'imposition séparée des couples de mariés engendrerait des pertes financières sans commune mesure avec les gains de l'imposition conjointe des concubins. Cette modicité des gains, pour les concubins, pourrait expliquer que la demande sociale d'une imposition conjointe des concubins soit presque inexistante.

Notre étude permet de souligner, par ailleurs, l'effet de composition malencontreux entre décote et quotient conjugal qui intervient pour des plages de revenus immédiatement supérieures au salaire minimum à temps plein. Il convient d'observer que le jeu de ces deux dispositifs conduit à une

imposition excessivement progressive pour les célibataires et extrêmement peu progressive pour les couples.

RÉFÉRENCES

- [1] Albouy (V.), Murat (F.) et Roth (N.). – Les aides aux jeunes adultes : réflexions sur les concepts et éléments de chiffrage. *Économie et Prévision, numéro spécial «L'expérience française en matière de micro-simulation»*, n° 160–161, 2004, pp. 1–22.
- [2] Amar (É.) et Guérin (S.). – *Se marier ou non : le droit fiscal peut-il aider à choisir ?* – Communication, XXIIèmes Journées de l'Association d'Économie Sociale, NANCY, septembre, 2006.
- [3] Beaumel (C.), Kerjosse (R.) et Toulemon (L.). – Des mariages, des couples et des enfants. *INSÉÉ Première*, n° 624, 1999.
- [4] Buffeteau (S.) et Échevin (D.). – Fiscalité et mariage. *Économie publique*, n° 13, 2003, pp. 3–28.
- [5] Conseil des impôts. – *L'impôt sur le revenu*. – Onzième rapport au Président de la République, 1990.
- [6] Conseil des impôts. – *L'imposition des revenus*. – Dix-huitième rapport au Président de la République, 2000.
- [7] Cour des comptes. – *L'imposition des personnes vivant en couple*. – Rapport remis au Médiateur de la République, 2005.
- [8] Daguet (F.). – Mariage, divorce et union libre. *INSÉÉ Première*, n° 482, 1996.
- [9] Échevin (D.). – L'individualisation de l'impôt sur le revenu : équitable ou pas ? *Économie et Prévision, numéro spécial «L'expérience française en matière de micro-simulation»*, n° 160–161, 2004, pp. 149–166.
- [10] Glaude (M.). – L'originalité du système du quotient familial. *Économie et Statistique*, n° 248, 1991, pp. 51–67.
- [11] Hourriez (J.-M.) et Olier (L.). – Niveau de vie et taille du ménage : estimations d'une échelle d'équivalence. *Économie et Statistique*, n° 308–309–310, 1997.
- [12] Hugounenq (R.), Périvier (H.) et Sterdyniak (H.). – Faut-il individualiser l'impôt sur le revenu ? *Observations et Diagnostics Économiques, Lettre de l'OFCE*, n° 216, 2002.
- [13] Jaumotte (F.). – Les femmes sur le marché du travail : Évidence empirique sur le rôle des politiques économiques et autres déterminants dans les pays de l'OCDE. *Revue économique de l'OCDE*, n° 37, 2003, pp. 57–123.
- [14] Lechene (V.). – Une revue de la littérature sur les échelles d'équivalence. *Économie et Prévision*, n° 110–111, 1993, pp. 169–182.
- [15] Legendre (F.). – Évaluation empirique de quelques réformes de l'impôt sur le revenu. *Économie et Prévision*, n° 110–111, 1993, pp. 35–62.
- [16] Legendre (F.), Lorgnet (J.-P.) et Thibault (F.). – MYRIADE : le modèle de micro-simulation de la CNAF. Un outil d'évaluation des politiques sociales. *Recherches et Prévisions*, n° 66, 2001, pp. 33–50.
- [17] Legendre (F.), Lorgnet (J.-P.) et Thibault (F.). – *L'expertise quantitative apportée par le modèle MYRIADE pour la CNAJ*. – Documents techniques, *Pour une autonomie responsable et solidaire*, Commissariat général du Plan et Commission nationale pour l'Autonomie des jeunes, 2002.
- [18] Malabouche (G.). – L'impôt sur le revenu : un mécanisme complexe. *Économie et Statistique*, n° 241, 1991, pp. 19–29.

- [19] Sterdyniak (H.). – Pour défendre le quotient familial. *Économie et Statistique*, n° 256, 1992, pp. 5–24.
- [20] Thélot (C.) et Villac (M.). – *Politiques familiales et redistribution*. – Paris, La Documentation française, 1998, *Contribution pour le rapport Politique familiale : Bilan et perspectives*.

Encadré A – Imposition séparée vs imposition conjointe et quotient conjugal

Nous allons contraster deux techniques d'imposition des couples afin de bien prendre la mesure de la particularité du système du quotient conjugal. Soit $f(\cdot)$ la relation qui donne l'impôt en fonction de l'assiette du prélèvement. Soient, maintenant, R_f et R_h les revenus, respectivement, de la femme et de l'homme dans le couple et I_s et I_q les impôts en cas, respectivement, d'imposition séparée ou conjointe. Un système qui prévoit l'individualisation de l'impôt sur le revenu prend la forme suivante.

$$I_s = f(R_f) + f(R_h)$$

Le système de quotient conjugal s'exprime lui comme suit.

$$I_q = 2 \times f\left(\frac{R_f + R_h}{2}\right)$$

Ce système de quotient conjugal conduit à définir le couple comme une collection de deux individus moyens. Ces deux individus virtuels disposent chacun d'un revenu qui est égal à la moyenne des revenus du couple. L'impôt total est en définitive égal au double de l'impôt supporté par l'un de ces deux individus moyens.

Le mécanisme du quotient conjugal n'a de sens que lorsque le prélèvement est progressif. Supposons *a contrario* un prélèvement proportionnel dont le taux serait, par exemple, égal à 10 %. Les deux systèmes conduisent au même montant d'impôt.

$$I_s = 0,10 \times R_f + 0,10 \times R_h = 0,10 \times (R_f + R_h) \quad I_q = 2 \times 0,10 \times \left(\frac{R_f + R_h}{2}\right) = 0,10 \times (R_f + R_h)$$

Un prélèvement progressif, de son côté, est un prélèvement dont le taux moyen augmente avec l'assiette. Avec nos notations, le taux moyen est égal à $f(R)/R$ où R est l'assiette – c'est-à-dire le revenu imposable du foyer. En termes mathématiques, il est nécessaire que la dérivée du taux moyen par rapport à R soit positive :

$$\left(\frac{f(R)}{R}\right)'_{R} \geq 0 \quad \text{soit} \quad \frac{f'(R)R - f(R)}{R^2} \geq 0 \quad \text{soit encore} \quad f'(R) \geq \frac{f(R)}{R}$$

Le terme de gauche de cette dernière expression est le taux marginal d'imposition : le surcroît d'impôt qui résulte d'une augmentation de 1 € de l'assiette. Cette expression dispose donc qu'un prélèvement est progressif si le taux marginal d'imposition est toujours supérieur au taux moyen d'imposition.

Il faut cependant retenir un cadre plus restrictif que celui de la progressivité de l'imposition pour montrer que le quotient conjugal est le système qui est toujours le plus avantageux pour le couple. Si le taux marginal d'imposition est croissant avec le revenu – c'est-à-dire si la fonction $f(\cdot)$ est convexe –, on a alors l'inégalité suivante.

$$I_q \leq I_s \quad \text{soit} \quad 2 \times f\left(\frac{R_f + R_h}{2}\right) \leq f(R_f) + f(R_h)$$

L'avantage obtenu dépend bien sûr de la structure des apports de ressources dans le couple. Prenons tout d'abord le cas d'un couple mono-actif : l'un des deux membres travaille ; l'autre pas. La structure des apports, si les ressources sont seulement des revenus d'activité, est alors de type « 0 % – 100 % » : celui qui ne travaille pas apporte 0 % des ressources ; celui qui travaille 100 %. Pour cette configuration, le quotient conjugal est nettement plus avantageux pour le couple :

$$I_q \ll I_s$$

Prenons maintenant un couple bi-actif symétrique où les deux membres apportent le même montant de ressources – nous allons parler d'une structure des apports de type « 50 % – 50 % ». Dans ce cas, le quotient conjugal et l'imposition séparée conduisent au même niveau d'imposition.

$$I_q = I_s$$

Notons toutefois la présence d'un éventuel dilemme « équité-efficacité ». Le système du quotient conjugal allège le plus l'imposition des couples mono-actifs ; en cela, il tire les conséquences du relatif faible niveau de vie de ces couples en ne leur faisant pas supporter un taux moyen d'imposition trop élevé. Par contre, il est tout à fait possible que le taux marginal auquel ces couples sont confrontés soit lui relativement élevé. Dans ce cas, le membre inactif du couple – la femme dans la plupart des cas – serait très peu encouragé à (re)prendre un emploi.

L'une des limites à l'aide que les prélèvements obligatoires peuvent apporter aux couples mono-actifs tiendrait aux effets de « trappes à inactivité » auxquels ils peuvent conduire. Il est cependant difficile d'imputer au système du quotient conjugal un effet majeur sur le travail des femmes. JAU-MOTTE (2003), à partir de données de panel pays/années, met par exemple en évidence un effet de l'écart de taxation entre les « seconds apporteurs de revenu » dans un couple et les célibataires sur la participation féminine mais la contribution de cet effet reste limitée.

Il n'existe pas d'arguments définitifs en faveur du quotient conjugal. Il est évidemment légitime de tenir compte de la taille du foyer fiscal dans la détermination de l'impôt. Pour autant, le système du quotient conjugal ne s'impose pas comme une absolue nécessité. Le principe d'équité horizontale ne semble guère contestable dans ses prémisses : il convient de traiter de la même manière des individus que l'on peut tenir pour identiques. Au cas de l'impôt sur le revenu, ce principe se traduit comme suit : il convient de taxer de la même manière des individus dont les capacités contributives sont identiques.

Il y aurait donc unanimité pour convenir qu'un célibataire qui dispose d'un revenu de 1 000 € par mois ne doit pas être taxé comme un couple qui dispose de ce même revenu. En effet, le niveau de vie des membres de ce couple est inférieur au niveau de vie du célibataire. Il reste qu'il n'est pas possible de déterminer objectivement le revenu qu'il faudrait donner au couple pour que ces membres puissent atteindre le niveau de vie du célibataire. Faut-il donner 2 000 € par mois à ce couple ? 1 500 € ne suffirait-il pas ?

Le statisticien-économiste, pour évaluer les niveaux de vie, utilise une échelle d'équivalence pour tenir compte des économies d'échelles que la vie en famille procure. L'INSÉE, par exemple, retient 1 pour le premier adulte de la famille, 0,5 pour les autres adultes et pour les adolescents et, enfin, 0,3 pour les enfants²⁹. On convient ainsi, avec cette échelle d'équivalence, qu'un célibataire avec 1 000 € par mois dispose du même niveau de vie qu'un couple avec 1 500 € par mois. En effet, le couple va pouvoir partager sans coût supplémentaire les services apportés par de nombreux biens durables : logement, équipements ménagers, voiture, etc. Notons que cette échelle d'équivalence reste très largement conventionnelle (*cf.*, par exemple, LECHENE, 1993). Il n'est pas possible d'identifier, à partir des budgets de consommation, cette échelle. Ne faudrait-il pas, de plus, prendre en compte les satisfactions qu'apporte (en général) la vie en couple ?

29. Voir l'article de HOURRIEZ et OLIER (1997) dont le titre « Niveau de vie et taille du ménage : estimations d'une échelle d'équivalence » est particulièrement explicite.

Cette notion d'échelle d'équivalence pourrait fonder le quotient familial. Mais il faudrait alors prendre, pour un couple, 1,5 part de quotient et non 2 parts comme le prévoit la législation fiscale. D'autres techniques pourraient être mises en œuvre pour réduire l'impôt des couples. L'on pourrait par exemple introduire un abattement – d'un montant forfaitaire – sur une assiette constituée de la masse des revenus du couple. Par rapport au quotient conjugal, cette technique profiterait aux couples modestes et désavantagerait les couples les plus aisés. Il faudrait cependant prévoir une clause d'indexation de cet abattement sans quoi sa valeur relative pourrait fondre au fil des ans.

Il reste un dernier argument en faveur du quotient conjugal, celui selon lequel « il ne faut pas que l'impôt sur le revenu puisse décourager au mariage ». Le quotient conjugal constitue un système d'imposition pour lequel, effectivement, il y a toujours un gain au mariage – et ce gain est maximum quand les revenus des époux sont au plus dissymétriques. Cet argument n'a cependant pas de fondements économiques puisque, comme nous l'avons vu, la vie en couple apporte de fortes économies d'échelles. Cet argument semble avant tout s'appuyer sur un fondement doctrinal : il ne faudrait pas que la fiscalité décourage les institutions sociales en général et le mariage en particulier. Dans l'exposé des motifs du projet de loi, en 1945, qui institue le mécanisme du quotient familial, R. PLEVEN, ministre des finances, explique ainsi :

Il est immoral de frapper d'une taxe progressive les revenus du ménage réunis sur la tête du chef de famille, avantageant ainsi le concubinage qui permet l'imposition sous deux cotes avec deux abattements et limite la progressivité.

La progressivité du prélèvement est obtenue en FRANCE au moyen d'un barème par tranche de taux marginal. Supposons le cas d'école suivant. Le barème comporte deux tranches, l'une à taux zéro jusqu'à 100 € ; l'autre à 10 % au-delà. L'impôt d'un contribuable qui gagne 500 € serait alors égal à 40 € :

$$0 \times 100 + 0,10 \times (500 - 100) = 40$$

Le taux moyen de ce contribuable est égal à 8 %³⁰ ; son taux marginal est égal à 10 %³¹. Ce taux moyen peut s'exprimer comme une moyenne pondérée des deux taux marginaux du barème, selon l'expression suivante.

$$8\% = \frac{100}{500} \times 0\% + \frac{400}{500} \times 10\%$$

En effet, sur les 500 € que gagne le contribuable, les 100 premiers euros sont taxés au taux de 0 % et les 400 autres euros au taux de 10 %.

Finalement, la progressivité est assurée par le fait qu'une fraction de plus en plus grande des revenus du contribuable est taxée à un taux marginal élevé. C'est ainsi que le taux moyen d'imposition est régulièrement croissant par rapport à l'assiette.

30. Ce taux résulte du calcul suivant : $8\% = 40/500 \times 100$.

31. Puisque son revenu est supérieur au plancher de la seconde tranche.

DERNIERS NUMÉROS PARUS :

téléchargeables à partir du site <http://www.cee-recherche.fr>

- N° 86** *La qualité de l'emploi en Europe : une approche comparative et dynamique*
LUCIE DAVOINE, CHRISTINE ERHEL
mai 2007
- N° 85** *Les disparités spatiales du retour à l'emploi : une analyse cartographique à partir de sources exhaustives*
EMMANUEL DUGUET, ANTOINE GOUJARD, YANNICK L'HORTY
avril 2007
- N° 84** *L'épargne salariale : entre transfert des risques et stabilisation du capital. Examen à partir d'un groupe français de matériaux de construction*
NOËLIE DELAHAIE, MARC-ARTHUR DIAYE
avril 2007
- N° 83** *Fondements normatifs des politiques d'activation : un éclairage à partir des théories de la justice*
AI-THU DANG, HELENE ZAJDELA
avril 2007
- N° 82** *Analyser la relation entre CDD et CDI : emboîtement et durée des contrats*
MATTHIEU BUNEL
mars 2007
- N° 81** *L'externalisation de l'accompagnement des demandeurs d'emploi : modalités d'un marché en plein essor*
NATHALIE GEORGES
février 2007
- N° 80** *L'économie du bonheur peut-elle renouveler l'économie du bien-être ?*
LUCIE DAVOINE
février 2007
- N° 79** *Hétérogénéité des contrats de travail et performance des entreprises en France. Une étude empirique entre 1996 et 2001*
RICHARD DUHAUTOIS, LUCIE GONZALEZ
janvier 2007
- N° 78** *Sous-traiter ou embaucher ? Une analyse empirique des comportements de substitution des entreprises de l'industrie en France entre 1984 et 2003*
CORINNE PERRAUDIN, NADINE THEVENOT, JULIE VALENTIN
décembre 2006
- N° 77** *Du fait au droit. Diverses figures du temps partagé*
MARIE-FRANÇOISE MOURIAUX
décembre 2006